

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 38 (1967)

Heft: 9

Vorwort: Droit foncier

Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PD4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVIII^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 9 Septembre 1967

SOMMAIRE

Droit foncier — Quelques remarques en vrac sur l'aménagement du territoire
Industrie gazière : Vers l'achèvement de la première phase de reconversion
La situation du tabac en Suisse — Réflexions sur les finances publiques
Notre assurance maladie à un tournant — L'agriculture américaine emprunte des voies nouvelles — Chronique économique

Droit foncier

On se souvient de l'échec subi le 2 juillet dernier par une initiative sur le droit foncier à laquelle on avait reproché, notamment, de ne pas garantir le droit fondamental à la propriété et de préconiser des moyens étatiques discutables (extension du pouvoir d'expropriation et légalisation du droit de préemption) pour atteindre des buts en soi fort louables : la lutte contre la spéculation foncière et surtout l'aménagement du territoire.

Les adversaires de cette initiative — qui n'avaient pu s'entendre sur les termes d'un contreprojet — s'étaient moralement engagés à présenter sans tarder un nouveau projet de réglementation constitutionnelle du droit foncier. On a fort heureusement respecté ce qui avait été promis et, le 15 août dernier, le Conseil fédéral a fait connaître son projet, qui se fonde largement sur celui élaboré au début de l'année par une commission d'experts du Département fédéral de justice et police.

Voici les nouvelles dispositions constitutionnelles proposées par le Conseil fédéral, textes qui tiennent largement compte des objections présentées en son temps contre l'initiative que le peuple suisse allait repousser le 2 juillet :

Art. 22 ter :

- 1) La propriété est garantie.*
- 2) Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, pour des motifs d'intérêt public et par voie législative, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété.*
- 3) En cas d'expropriation et de restrictions de la propriété équivalentes à l'expropriation, une juste indemnité est due.*

Art. 22 quater :

- 1) La Confédération peut établir par la voie de la législation des règles générales sur l'aménagement du territoire et l'utilisation du sol, en particulier sur la création de plans de zones par les cantons.*
- 2) Elle encourage et coordonne les efforts des cantons dans ces domaines et collabore avec eux.*

On se contentera pour l'instant de faire quelques rapides remarques sur ce nouveau projet de réglementation constitutionnelle du droit foncier.

Le projet d'article 22 ter ne vise qu'à reconnaître dans la Constitution l'état de fait actuel tel qu'il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral. La propriété sera ainsi solennellement garantie.

Il ne s'agit pas seulement de garantir aux propriétaires actuels leurs droits, mais de reconnaître que chacun aura un jour la faculté d'accéder à la propriété.

Restent naturellement réservés les cas où l'Etat, agissant sur des bases légales et pour des raisons d'intérêt public bien précises, pourra intervenir contre la propriété individuelle en la restreignant ou en allant jusqu'à l'expropriation. Cela, également, est conforme au droit actuel. Mais il est heureux, à propos d'expropriation, que le Conseil fédéral propose de constitutionnaliser le principe de la juste indemnité (notion qui était absente de l'initiative rejetée le 2 juillet).

Si l'unanimité doit donc pouvoir se faire aisément sur l'article 22 ter, les choses ne seront peut-être pas aussi simples en ce qui concerne l'article 22 quater, qui fixe les compétences de la Confédération en matière d'aménagement du territoire.

On n'a pas manqué, dans certains milieux économiques, de déplorer déjà le caractère trop vague du projet du Conseil fédéral sur ce dernier point. De quelle nature sera exactement la compétence normative générale que l'on entend conférer à la Confédération dans le domaine de l'aménagement? La Confédération se contentera-t-elle d'élaborer un catalogue de recommandations, de règles générales, à l'adresse des cantons en matière d'aménagement? Ou, comme le laisse supposer le message dont le Conseil fédéral accompagne son projet, les directives (règles générales) qui seraient données aux cantons s'assortiraient-elles de prescriptions liant les particuliers, prescriptions qui sont actuellement, en matière de construction, l'affaire des législations cantonales?

On l'a déjà constaté à certaines réactions, il y aura encore bien des discussions autour de la nature exacte des compétences nouvelles dont on entend doter la Confédération en matière d'élaboration de règles générales concernant l'aménagement du territoire. Mais il ne semble pas impossible de parvenir finalement à des définitions claires et précises de ces compétences qui rassurent tous ceux qui redoutent de nouvelles interventions contraignantes de la Confédération.

Quant à la seconde compétence que le projet du Conseil fédéral conférerait à la Confédération (compétence en matière d'encouragement et de coordination), la cause est entendue. Il est bien clair que l'Etat central doit favoriser systématiquement l'aménagement du territoire sur l'ensemble de la Confédération et que par ailleurs il s'agit d'harmoniser les efforts déployés par les différents cantons.

En résumé, le projet du Conseil fédéral est intéressant et positif, même si quelques précisions doivent encore y être apportées.

Dans le Jura, où l'aménagement du territoire est à l'ordre du jour depuis bien longtemps — et spécialement au sein de l'ADIJ — on se réjouira de voir que le cadre constitutionnel fédéral de tout ce qui doit être fait en Suisse en matière d'aménagement du territoire prend sérieusement forme.

ADIJ